*Transmission par lettre AR n°*

*A......................., le …........*

***Objet :*** Lettre de refus

Monsieur le Directeur,

Je me permets de vous solliciter au sujet de votre projet de remplacement du compteur auquel mon installation électrique est raccordée (PDL n°.. … … … …), tel que figurant sur ma facture, par un compteur communicant de type « Linky ».

Comme vous le savez, ce compteur communicant a vocation à enregistrer et traiter des données dont j’ai la libre disposition, en vertu de l’article R. 341-5 du code de l’énergie.

L’exercice de ce droit suppose que je puisse disposer d’une information exhaustive sur les fonctionnalités de ce compteur, les risques qu’il présente en matière d’atteinte à la vie privée et les droits dont je dispose pour les maîtriser, conformément aux recommandations de la commission nationale de l’informatique et des libertés (CNIL) formulées en la matière.

Or, l’installation de ce nouveau compteur comme les modalités d’exercice de mes droits n’apparaissent pas prévues par le contrat de distribution d’électricité qui nous lie, lequel doit nécessairement être amendé et approuvé par mes soins, et ce au moins un mois avant l’application des nouvelles conditions contractuelles, c’est-à-dire au moins un mois avant l’installation du nouveau compteur, conformément aux dispositions de l’article L.224-10 du code de la consommation.

En ce qui concerne le risque lié aux ondes électromagnétiques, qu’émet le système « Linky », reconnus potentiellement cancérigènes par l’Oms, il semblerait que les études n’aient pas totalement écarté le risque pour la santé humaine, même à faible dose ; en outre, les études de l’ANFR ne tiennent pas compte de celles qui seront émises par l’Emetteur Radio Linky car celui-ci n’est pas encore en service.

De plus, il n’y a aucune certitude que votre appareil soit bien adapté à toutes les installations électriques.,

Enfin, si vous imposez votre compteur légalement il doit être gratuit sinon cela s'appelle de la vente forcée et elle est interdite par le code de la consommation même si le paiement est différé.

Aussi, je vous serais reconnaissant de me communiquer, dans un délai de quinze jours :

- une présentation détaillée des fonctionnalités du compteur Linky ;

- une présentation détaillée des données personnelles susceptibles d’être recueillies par ce compteur ;

- l’étude d’impact sur la vie privée préalable à ce déploiement, telle que prévue par la CNIL et dûment notifiée à celle-ci ;

- un projet d’avenant au contrat de distribution d’électricité prévoyant l’installation d’un nouveau compteur et fixant les modalités me permettant d’autoriser ou de refuser l’enregistrement, la collecte, l’utilisation et/ou la transmission à des tiers de mes données personnelles de consommation telles qu’elles sont relevées par ce compteur, et ce dans les conditions préconisées par la CNIL.

- des études prouvant la non toxicité des ondes supplémentaires qui seront émises à partir de l’Emetteur Radio Linky ajoutant ainsi un super wifi dans le foyer ou à partir des concentrateurs de quartier. Je vous rappelle que le principe de sobriété instauré par la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 (dite loi Abeille). Il en va de même pour le CPL. Son utilisation entraîne des émissions d’ondes le long du réseau électrique à l’intérieur des logements. L’Anses a préconisé « d’étudier la possibilité d’installer des filtres pour les personnes qui le souhaiteraient, permettant d’éviter la propagation des signaux CPL à l’intérieur des logements (conclusions sur CES, avis révisé de l’Anses du 7 juin 2017, Exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les « compteurs communicants »). Aussi, le passage systématique du CPL méconnait le principe de sobriété de l’exposition du public aux champs électromagnétiques consacré par l’article 1er de la loi n°2015-136 précitée.

- la preuve que la domotique présente à mon domicile ainsi que tous les appareils électriques (électro-ménager, informatique…) pourront continuer de fonctionner sans aucune difficulté en présence du CPL dont les radiofréquences comprises entre 35,9 kHz et 90,6 kHz sont prévues en superposition au 50 Hz et que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour que ce dernier n’occasionne aucun dommage en matière de santé et ne porte pas atteinte à la protection de mes données personnelles.

- l’attestation de l’assurance couvrant les risques sanitaires et matériels liés à l'installation de ce compteur tels que les incendies et les appareils endommagés.

- l’assurance que vous avez pris soin de vérifier que votre matériel est adapté à mon installation électrique qui fonctionne très bien avec mon compteur actuel ; et que vous respectez bien la norme NF C14100 qui impose depuis 2007 certaines règles pour la pose de compteurs comme celles indiquées ci-dessous :

• Linky est en plastique auto-extinguible et les platines plastiques prévues pour ce type de compteur soumis à échauffement doivent être également auto-extinguibles.

• Ce n’est pas le cas dans les installations existantes (tableautin de bois) sur lesquelles les poseurs installent le compteur linky.

• Un échauffement peut conduire à la flamme contrairement aux platines spécifiques.

• La norme NF C14 100 interdit de façon absolue d'installer un réenclenchement automatique (ce que fait Linky) sur un AGCP (notre disjoncteur)

• La norme interdit également de placer des compteurs électroniques dans des zones potentiellement dangereuses (humidité, poussière) et les compteurs Linky devraient bien souvent être installés ailleurs que là où ils sont mis.

- Une confirmation de votre part que l’installation du compteur sera gratuite, sans augmentation du TURPE.

L’implantation de ce compteur ne pouvant intervenir avant la conclusion de cet avenant, je vous remercie de renoncer à l’installation de ce compteur préalablement à la conclusion de cet avenant.

A défaut, je serais contraint d’engager toutes voies de droit propres à la défense de mes intérêts.

Vous devez de ce fait considérer la présente lettre comme valant mise en demeure, avec toutes les conséquences que la loi et les tribunaux accordent à ce type de lettre.

Vous souhaitant bonne réception des présentes et comptant sur votre bonne volonté,

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l’expression de mes salutations distinguées.

**[NOM PRENOM**

**SIGNATURE]**

*PJ :*

*Copie (en recommandé) de la lettre de refus à la société sous-traitante si vous avez déjà été contacté*